

DECRET N° 95/038 /DU 28 FEV. 1995
fixant le tarif des actes
notariés .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation
du Gouvernement ;

VU le décret n° 95/034 du 24 FEV. 1995
portant statut et organisation de la profession de notaire ;

D E C R E T E :

Article 1er -

Les émoluments dûs aux notaires à l'occasion de l'accomplissement
des actes de leur ministère sont fixés conformément au tableau annexé
au présent décret .

Article 2 -

Outre les émoluments visés à l'article 1er ci-dessus, les notaires
ont droit au remboursement :

- a) de tous les frais accessoires, tels que les frais de papeterie ou
de bureau ;

.../...

b) des sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci par le notaire, notamment les droits d'enregistrement et de timbre, les taxes hypothécaires, cadastrales ou domaniales, les émoluments des autres officiers publics ou ministériels, les honoraires d'experts et les frais de publicité légalement obligatoires.

Article 3 -

* (1) Il est interdit aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, de réclamer ou de percevoir une quelconque somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au présent tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et sans préjudice de toute sanction disciplinaire prévue par la réglementation en vigueur.

(2) Toute violation des dispositions de l'alinéa (1) donne lieu à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 101 du décret n° 95 / 034 du 24 FEV. 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire

En cas de récidive dans les dix (10) ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée. En cas de nouvelle récidive, la destitution est de plein droit prononcée.

Article 4 -

Pour les actes relevant de la profession de notaire et qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires que les notaires sont dûment autorisés à remplir, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre le notaire et les parties et sauf opposition à taxe, taxés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel réside le notaire.

Article 5 -

Les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement, si cette valeur est supérieure audit capital. Le calcul se fait par somme ronde de cent (100) francs.

Article 6 -

Si le mode de calcul prévu à l'article 5 ne peut être appliqué, et à défaut d'accord entre le notaire et les parties, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale fixée par le juge taxateur.

Article 7 -

(1) L'usufruit et la nue propriété sont évalués conformément aux dispositions des articles 19 et suivants du code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle.

(2) Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit aux mêmes émoluments que ceux portant sur la propriété.

Article 8 -

Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'enregistrement ou la garde des fonds et des valeurs déposés pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Article 9 -

(1) Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

(2) Ils ne peuvent accorder ni de remise partielle sur un acte déterminé, ni de remise totale ou partielle sur l'un des divers actes reçus à l'occasions d'une même affaire.

Article 10 -

Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou le trait déclaré nul du fait du notaire. Dans ce cas, le notaire est tenu de restituer les émoluments perçus.

.../...

Article 11 -

Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.

Article 12 -

Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes émoluments que s'ils avaient été rédigés par le notaire lui-même.

Article 13 -

Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés de dresser .

Article 14 -

En cas de dépôt de fonds conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 95 / 034 du 24 FEV. 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire, les notaires doivent rendre compte à leurs clients des intérêts qui leur sont servis, sans préjudice des obligations auxquelles ils sont tenus pour les autres fonds appartenant aux clients, conformément aux lois en vigueur.

Article 15 -

(1) Avant tout règlement, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même dans le cas où celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

2) Ce compte est établi sur trois colonnes ainsi qu'il suit :

- a) une colonne spéciale de droits de toute nature payés au Trésor Public ;
- b) une colonne de déboursés dont le remboursement est autorisé par le présent décret ;

c) une colonne des émoluments tarififiés .

Il fait ressortir distinctement les honoraires qui seraient demandés en vertu de l'article 4 et, s'il y a lieu, le montant des intérêts visés à l'article 14 ci-dessus .

Article 16 -

Le notaire a un droit de rétention pour garantir le paiement des émoluments tarififiés et, s'il y a lieu, le remboursement des déboursés. Ce droit ne peut être invoqué pour obtenir le versement des honoraires visés à l'article 4 ci-dessus .

Article 17 -

Lorsqu'il a été impartie au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou à une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments tarififiés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé du fait du notaire, et des trois quarts (3/4) lorsque le double dudit délai est dépassé .

Article 18 -

Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'émolument, sauf lorsque l'acte est rétribué par vacations. Dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant .

Article 19 -

(1) Il est interdit aux notaires . sous peine de sanction disciplinaire conformément à la réglementation en vigueur, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui perçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit

(2) Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante

- le notaire qui garde la minute perçoit la moitié de l'émolument et le notaire en second perçoit l'autre moitié ;

.../...

Les émoluments de rôle reviennent au notaire détenteur de la minute .

Article 20 -

Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets, l'autre partie revenant aux ayants-droit du notaire décédé.

Article 21 -

Tout acte relatif au mariage des indigents est ^{reçu} gratuitement par le notaire sur production par les parties intéressées, du certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente. La gratuité s'applique même aux frais de voyage.

Article 22 -

La gratuité visée à l'article 21 s'étend également aux actes reçus dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque lesdits actes sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ces actes doivent être visés, timbrés et enregistrés en débet.

Dans ce cas, les émoluments du notaire peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'assistance judiciaire.

Article 23 -

Les greffiers et agents publics faisant fonctions de notaire doivent, lorsque le montant des perceptions trimestrielles effectuées, déduction faite des frais et charges de toute nature, dépasse dix mille (10.000) francs, reverser la moitié de l'excédent au budget de l'Etat, sans que les honoraires en espèce acquis puissent dépasser trois cent soixante mille (360.000) francs par an, l'excédent étant acquis au budget de l'Etat .

.../...

Article 24 -

(1) Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de deux (2) kilomètres de son lieu de résidence, il perçoit un émolu-ment et une indemnité fixés suivant des modalités prévues par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition de la Chambre profession-nelle nationale des notaires.

(2) Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus par le notaire dans un même déplacement.

Article 25 -

Un exemplaire du tarif des notaires annexé au présent décret doit être ostensiblement affiché dans chaque étude.

Article 26 -

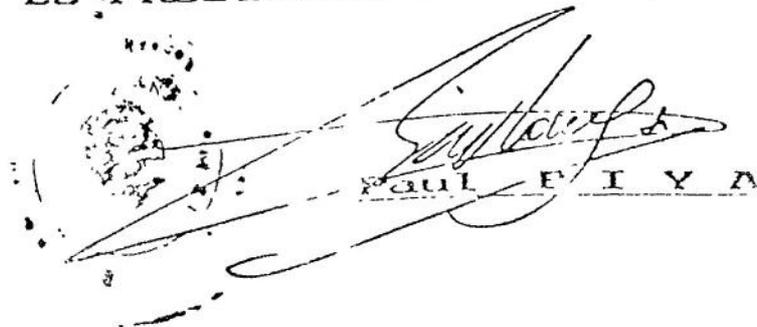
Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 61/90 du 9 juin 1961 fixant le tarif des notaires.

Article 27 -

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la pro-cédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 28 FEV. 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya